

24 juillet 2014

PROJET DE LOI D'AVENIR
POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORÊT
Seconde lecture

1^{ère} lecture

Assemblée Nationale :

Rapporteur : Germinal PEIRO
Texte adopté le 14 janvier 2014.

Sénat :

Rapporteur : Didier GUILLAUME
Texte adopté le 15 avril 2014.

2^{ème} lecture

Assemblée Nationale :

Texte adopté le 9 juillet 2014.

Sénat :

Texte adopté le 21 juillet 2014.

Commission mixte paritaire

Texte adopté le 23 juillet 2014, au matin. En séance le 24 juillet, à 9 h 30.

Le projet de loi d'avenir pour l'agriculture vise à concilier performance économique et environnementale, piliers de l'agro-écologie portée par le ministre. Le texte porte sur de multiples volets : la contractualisation, les interprofessions, la politique sanitaire et de l'alimentation, la préservation du foncier agricole, l'enseignement agricole et la forêt.

Le **RDSE a déposé, en première lecture, 47 amendements, dont 4 ont été adoptés** qui visent à :

- Préciser les règles d'attribution des **biens de section à vocation agricole** (amt 389, article additionnel après l'article 12 bis A)
- Instaurer une **comptabilité analytique des activités des SAFER** (amt 385, article additionnel après l'article 13)
- Créer des **zones de protection renforcée contre les attaques des loups** (amt 381, article 18 bis)
- Réserver l'élargissement de **l'accès à la matrice cadastrale aux producteurs forestiers** (amt 445, article 39 bis).

En seconde lecture, **12 amendements ont été déposés par le RDSE dont 4 adoptés** qui visent à :

- Supprimer l'obligation imposée à toute **commune située en dehors d'un périmètre d'un SCoT** d'effectuer une étude sur la **fonctionnalité des espaces naturels**, agricoles et forestier avant toute élaboration d'un PLU ayant pour conséquences la réduction de ces zones (amt 141, article 12).
- Rétablir l'article 12 bis D sur les **biens de section**, supprimé par les députés (amt 143).
- Permettre aux associations de se constituer partie civile pour les **seuls délits sur les animaux relevant du code pénal** (amt 148, article 24).
- Intégrer la **spécificité des zones de montagne** dans la définition des formations et des programmes de l'enseignement agricole (amt 140, article 26).

Par ailleurs, **plusieurs amendements ont été satisfaits**. Ils concernent la diffusion des résultats des GIEE, la réservation des aides aux GIEE aux seules actions en faveur de l'agriculture, l'élargissement du registre agricole, les opérations de rétrocession effectuées par les SAFER, la place des chasseurs, la vente au détail des antibiotiques d'importance critique ou encore la possibilité pour les établissements publics territoriaux (EPTB) de bassin de conserver leur label pendant une période transitoire jusqu'à ce que ces structures évoluent en syndicat mixte.

□ Les outils de l'agro-écologie

⇒ Le GIEE, pilier de la loi d'avenir

L'article 3 du projet de loi crée les **groupements d'intérêt économique et écologique** (GIEE) qui ont pour objectif de « *conforter la transition de l'agriculture vers des systèmes agro-écologiques en s'appuyant sur des dynamiques collectives, ancrées dans les territoires* ». Leurs membres s'engagent à mettre collectivement en œuvre un projet pluriannuel de modification de leurs pratiques et de leurs systèmes de production, au service de la double performance économique et environnementale.

Le GIEE, qui pourra associer d'autres acteurs que les agriculteurs, sera encouragé par **des majorations des aides publiques**. Par ailleurs, les relations menées par les agriculteurs membres du GIEE au bénéfice des uns et des autres sont présumées relever de l'entraide agricole et non d'une relation commerciale ou salariale.

En première lecture, **l'Assemblée nationale a rendu obligatoire la personnalité morale pour le groupement** et garanti que celui-ci soit majoritairement composé d'agriculteurs.

En première lecture, **le Sénat a réservé les aides versées au titre du GIEE aux seules actions en faveur de l'agriculture**. Il a également remplacé la double performance assigné au projet pluriannuel par la notion de **triple performance : économique, sociale et environnementale**.

Le Sénat a également prévu les modalités de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus. Plusieurs amendements (dont un **RDSE satisfait**) ont précisé que le suivi,

l'accompagnement et la diffusion des résultats des GIEE soient assurés par les organismes de développement agricole. En seconde lecture, **l'Assemblée nationale a réécrit cet article pour ouvrir et confier le pilotage sur le terrain du suivi des résultats aux chambres régionales d'agriculture et le pilotage national à l'APCA.**

Par ailleurs, les députés ont associé **les conseils régionaux au processus de sélection des GIEE.**

Enfin, le **Sénat a adopté un amendement permettant les échanges de céréales** entre membres d'un GIEE sans obligation de passage physique par un collecteur agréé. Supprimé par les députés, il a été réintroduit par le Sénat en seconde lecture. **La CMP a rétabli le code rural en obligeant au passage devant un organisme stockeur, cette obligation étant physique et non juridique.**

⇒ **Le bail environnemental**

L'article 4 **élargit le champ d'application du bail environnemental afin d'encourager l'introduction ou le maintien de pratiques respectueuses de l'environnement**, par l'implication des propriétaires, ceux-ci pouvant baisser le prix du fermage au regard des choix d'exploitation du preneur.

L'article 4 traite également des **déclarations d'azote**. Il étend la possibilité pour les préfets d'imposer dans les zones vulnérables une déclaration des flux d'azote commercialisés à tous les acteurs de la chaîne.

L'Assemblée nationale n'a pas fondamentalement modifié cet article.

En revanche, le **Sénat** a apporté plusieurs modifications au texte initial. Afin d'éviter les conflits entre bailleurs et preneurs, le dispositif du bail environnemental a été assoupli en conservant la possibilité d'inclure des clauses environnementales pour toute parcelle mais seulement dans le but de **maintenir des pratiques vertueuses préexistantes.**

Le Sénat a adopté plusieurs autres amendements significatifs à cet article :

- un amendement de clarification sur les conditions devant être remplies par les têtes de réseau pour bénéficier des programmes du Compte d'affectation spéciale Développement agricole et rural (CASDAR) et un amendement précisant que les organismes nationaux à vocation agricole et rurale doivent pouvoir avoir accès aux financements publics de type CASDAR ;
- plusieurs amendements identiques de suppression de l'introduction de la nouvelle procédure de mise à disposition du bail rural ;
- un **amendement du Gouvernement, (aussi déposé par le RDSE mais déclaré irrecevable avant la séance)** prévoyant un régime de transition pour les **établissements publics territoriaux de bassin** jusqu'à la modification de leur statut en syndicat mixte ;
- enfin, un amendement étendant l'obligation de déclaration des flux d'azote aux prestataires de services.

En seconde lecture au Sénat, le gouvernement a introduit **une réforme du système d'élection des assesseurs aux tribunaux paritaires des baux ruraux.** Les

assesseurs seraient désignés par le premier Président de la Cour d'Appel après avis du juge d'instance et s'effectuerait à partir d'une liste établie par le préfet sur proposition principalement, des organisations professionnelles agricoles représentatives au plan départemental et sur proposition, pour partie, des fédérations départementales de la propriété privée rurale, selon la catégorie des assesseurs à désigner (bailleurs non preneurs et preneurs non bailleurs).

□ Les relations entre les différents acteurs de la filière

Un article 5 a pour objectif de **clarifier la notion de transparence** (équivalence du statut de l'associé) dont les **GAEC** sont la seule forme de société agricole à bénéficier en droit français. Les GAEC sont une spécificité prise en compte au niveau communautaire pour l'attribution des aides mais fragilisée par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union Européenne. En conséquence, le gouvernement a précisé les notions de GAEC partiels et totaux. En **première lecture, le Sénat a fusionné les deux procédures d'agrément des GAEC** et de la reconnaissance du nombre de part économiques donnant droit à l'attribution des aides européennes.

L'article 6 renforce **l'information des associés coopérateurs** sur leur coopérative et ses filiales, en particulier sur la stratégie globale menée par les sociétés auxquelles ils adhèrent et l'administration de la société par les élus. A cet article, **le Sénat est revenu sur la clause miroir pour la simplifier.**

En seconde lecture, les députés ont introduit une disposition sur les **"associés stagiaires"** permettant ainsi aux jeunes de tester le modèle coopératif.

Un article 7 améliore les relations commerciales dans le secteur des produits alimentaires. Les députés ont renforcé, au bénéfice des agriculteurs, la portée du cadre contractuel, en particulier pour ceux engagés dans une production de moins de 5 ans.

Le rôle du médiateur des contrats agricoles, devenu le **médiateur des relations commerciales agricoles**, et qui pourra notamment émettre des recommandations sur les modalités de partage de la valeur ajoutée, **a été clarifié par le Sénat en première lecture.**

L'article 8 adapte le droit national relatif aux interprofessions au nouveau cadre juridique défini par le règlement européen sur l'organisation commune des marchés.

En première lecture, l'Assemblée nationale a adopté un amendement du Gouvernement ramenant de **80 % à 70 % le total des voix obtenues par les organisations syndicales aux élections professionnelles** pour les considérer comme suffisamment représentatives des producteurs pour pouvoir étendre un accord interprofessionnel.

Le Sénat a précisé que la représentativité de chaque secteur d'activité était appréciée au regard de la structuration économique de chaque filière, et ajouté l'extension d'un accord interprofessionnel, dès lors qu'il ne faisait pas l'objet d'une opposition représentant un tiers du maillon d'une filière dans le délai d'un mois de sa publication.

En seconde lecture, le Sénat a ouvert la création de **sections spécialisées au sein des organisations interprofessionnelles dans le secteur de la forêt et des produits forestiers**. L'utilité de la création devra être justifiée et recueillir l'adhésion d'au moins 70 % des professionnels concernés. Dans ce cas, l'organisation interprofessionnelle sera contrainte d'accepter la création d'une section spécialisée.

En première lecture, les députés ont introduit un article 10 bis donnant pouvoir à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) de **s'opposer au dépôt de marques** portant atteinte à des produits sous signe de qualité.

Le **Sénat** a adopté un amendement **reconnaissant le vin et les terroirs viticoles** dans le patrimoine culturel, gastronomique et paysager de la France. **En seconde lecture**, les députés ont ajouté **les boissons spiritueuses et les bières issues de tradition locale (10 bis A)**. Les sénateurs ont ajouté les **cidres et poirés** en seconde lecture.

□ La préservation du foncier agricole

L'accès au foncier est un enjeu majeur de la politique agricole. La loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole avait relevé les seuils de superficie d'exploitation soumise au contrôle, supprimé certains des cas pour lesquels une autorisation d'exploiter était requise, abandonné les cas spécifiques de contrôle sociétaires et soumis les biens de famille à un régime purement déclaratif. Ces allègements, bien qu'en partie justifiés, ont favorisé le retour de pratiques de contournements de la réglementation, permettant des agrandissements importants réalisés au détriment de l'installation ou entraînant des démembrements d'exploitations viables.

⇒ La protection des terres non urbanisées

Afin de renforcer les outils qui permettent d'organiser l'occupation de l'espace agricole, **l'article 12 donne un rôle accru à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)** et incite à la prise en compte de l'enjeu foncier agricole dans les documents de planification.

En première lecture, **l'Assemblée nationale a créé des observatoires régionaux des espaces naturels, agricoles et forestiers**, déclinaisons locales de l'observatoire national. Celui-ci s'est vu octroyer une nouvelle mission : celle d'apporter un appui méthodologique aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Son champ de compétence a été élargi aux terres à « vocation agricole », incluant ainsi les landes et les friches.

L'Assemblée a ensuite imposé, à toute commune située en dehors d'un SCOT approuvé et élaborant un PLU ayant pour conséquence une réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers, **d'établir un rapport sur la fonctionnalité des desdits espaces**. En seconde lecture, sur **proposition du RDSE, le Sénat a supprimé cette disposition**.

Les députés ont également précisé que le cahier des charges des appellations d'origines contrôlées (AOC), publié par l'INAO, pouvait imposer des mesures de préservation des terroirs.

Au **Sénat**, les **fédérations départementales des chasseurs** ont été ajoutées à la composition de la CDPENAF.

Contre l'avis de la commission et du Gouvernement, le Sénat a adopté un amendement imposant que le SCOT arrête des objectifs « **délimités graphiquement** » de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Afin de simplifier les procédures, le Sénat a souhaité limiter la capacité **d'auto-saisine** de la CDPENAF. Alors que le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale permettait à la CDPENAF de s'autosaisir sur tout document d'urbanisme, le Sénat a retiré à cette commission la possibilité de demander à être consultée sur les projets de PLU concernant des communes **comprises dans le périmètre d'un SCOT approuvé**. En **seconde lecture**, **l'Assemblée nationale a rétabli son texte**. **La CMP a trouvé un compromis en permettant à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) à s'autosaisir sur les projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) de communes comprises dans un schéma de cohérence territoriale (SCoT) uniquement si ce dernier a été approuvé avant l'entrée en vigueur de la présente loi.**

En seconde lecture, les sénateurs ont rétabli une disposition, supprimée à l'Assemblée nationale, visant à **protéger davantage le foncier viticole AOC** en exigeant davantage de transparence lorsqu'un projet d'urbanisme tend à réduire des terres à vignes classées en AOC sans pour autant être considérée comme substantielle au sens de cet article.

Un article additionnel après l'article 12 a été ajouté **sur proposition du RDSE afin que dans le cadre de l'attribution des biens de section à vocation agricole**, soit donnée à l'autorité administrative la faculté de veiller à une répartition équilibrée des biens tenant compte de la question de l'hivernage des animaux. **L'Assemblée nationale l'a supprimé en seconde lecture mais le Sénat l'a rétabli ensuite (article 12 bis D).**

Au Sénat, un article 12 ter a posé le principe de la **compensation agricole dans le cadre des travaux, d'ouvrage ou d'aménagements publics et privés**.

⇒ **Les SAFER confortées**

L'article 13 traite des SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural) pour en améliorer la gouvernance, rationaliser leur fonctionnement, garantir une meilleure sécurité juridique de leurs interventions et améliorer la connaissance du marché foncier.

Leur droit de préemption sur les bâtiments d'exploitation est assoupli, et leur information sur les cessions est renforcée. De plus, tenant compte de l'expansion du phénomène sociétaire, le projet de loi autorise plus largement les SAFER à acquérir à l'amiable des actions ou parts de société. Enfin, leur gouvernance est renouvelée en intégrant désormais trois collèges : agriculteurs, collectivités et Etat et associations agréées de protection de l'environnement.

L'Assemblée nationale a conforté en première lecture le rôle des SAFER. Le Sénat est allé dans le même sens en prévoyant notamment l'obligation d'informer la SAFER de toute cession en démembrement de propriété, ainsi qu'aux cessions d'usufruit.

Un **amendement du RDSE**, adopté par le Sénat et conservé par les députés, prévoit que les **SAFER transmettent chaque année une comptabilité analytique** aux commissaires du Gouvernement. Ces derniers assurent leur diffusion publique.

Par ailleurs, les sénateurs avaient ajouté les **chasseurs** à la composition des **conseils d'administration des SAFER** mais les députés ont supprimé cette intégration.

⇒ **L'installation des agriculteurs encouragée.**

L'Assemblée nationale avait adopté en première lecture un article 14 rénovant le cadre législatif de l'installation en agriculture. Le dispositif **confie la mise en œuvre de la politique d'installation à l'échelon régional**, crée une couverture sociale pour les nouveaux installés, instaure un nouveau dispositif de contrat de génération-transmission, renforce le rôle du répertoire à l'installation, et enfin, étend l'éventail des mesures pouvant être financées par le produit de la taxe sur la cession de terrains agricoles devenus constructibles.

Le Sénat a ajouté que la politique d'installation en agriculture comprenait un volet relatif à l'installation des jeunes ne disposant pas des diplômes requis, mais **engagés dans le cadre d'une formation**.

Cet article a été adopté conforme en seconde lecture par les députés.

⇒ **Le contrôle des structures**

L'article 15 article a pour objet de donner une plus grande effectivité au **contrôle des structures** avec la création du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) à la place du schéma départemental.

A cet article, **l'Assemblée nationale** a souhaité maintenir les landes dans le champ d'application du contrôle des structures dans la mesure où elles sont éligibles aux droits à paiement de base de la PAC, fixé pour but au contrôle des structures de consolider les exploitations mais aussi de les maintenir, d'atteindre une dimension économique viable et de la conserver.

Le Sénat a complété les **critères d'évaluation de l'intérêt économique et environnemental d'une opération** en ajoutant le développement des circuits de proximité. Il a porté de trois à cinq ans le délai de réexamen de l'autorisation d'exploiter, lorsqu'une baisse de l'emploi est constatée.

Cet article a été adopté conforme en seconde lecture à l'Assemblée nationale.

⇒ **Le registre agricole**

A l'initiative du gouvernement, les députés ont approuvé un **amendement créant le « répertoire des actifs agricoles »**. Ce répertoire est tenu par la mutualité sociale agricole (MSA) et prévoit que certaines aides publiques dans le secteur agricole pourront être limitées aux personnes physiques inscrites dans ce répertoire et aux personnes morales dans lesquelles travaillent des personnes morales inscrites dans ce répertoire.

Au **Sénat**, sur proposition du gouvernement, le **registre des actifs agricoles a été élargi** avec l'inclusion des dirigeants d'une société à objet agricole relevant des salariés agricoles et les gérants-salariés d'une société civile d'exploitation agricole.

En **seconde lecture à l'Assemblée nationale**, sur proposition du gouvernement, l'article a été complété afin de proposer une organisation qui tienne compte des rôles et des responsabilités de différents acteurs :

- les caisses de la MSA possèdent les informations relatives à l'assujettissement social. Elles fourniront ces données, tout en en restant propriétaires, et seront responsables de leur mise à jour ;
- les centres de formalités des entreprises (CFE) des chambres d'agriculture, verseront dans la base de données les informations qui leur sont communiquées par les exploitants agricoles. Ils assureront l'interface avec les agriculteurs, en particulier en leur transmettant, gratuitement, les attestations d'inscription au registre ;
- la base de données regroupant ces différentes informations sera administrée par l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture.

Sur proposition du gouvernement, le Sénat a adopté en première lecture le **Titre Emploi-Service agricole (TESA)** (article 16 bis C).

□ La politique de l'alimentation et la performance sanitaire

Le projet de loi entend lutter contre le phénomène de l'antibiorésistance et maîtriser le recours aux produits phytosanitaires en agriculture.

L'article 17 renforce et clarifie la politique de l'alimentation. En première lecture, le **Sénat a donné une base légale aux projets alimentaires territoriaux**, les députés préférant à l'échelle des bassins de vie approuvée au Sénat, la liberté de définition par les acteurs concernés du périmètre des projets.

L'article 18 étend les mesures de police sanitaire aux animaux de la faune sauvage. Les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont habilités à contrôler l'application de ces mesures. Le Sénat a supprimé les dispositions qui prévoyaient que le schéma départemental de gestion cynégétique comprenait obligatoirement les modalités de fixation du nombre minimal d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, en fonction de la sensibilité des milieux concernés.

Tout en conservant les objectifs de l'article 18, le Sénat a adopté plusieurs amendements visant à :

- **restreindre les responsabilités des chasseurs en matière d'actions de prévention**, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires générés par la faune sauvage au seules espèces de gibier autorisés à la chasse ;

- rétablissant l'avis de la commission départemental de la chasse et de la faune sauvage avant l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- supprimer l'obligation de quotas de prélèvement du grand gibier** ;
- donner une base légale au retrait du circuit de consommation de la viande de cheval ;
- retirer les animaux sauvages du champ de surveillance des dangers sanitaires du schéma départemental de gestion cynégétique.

En seconde lecture, le Sénat a complété l'article 18 par un amendement (RDSE identique) visant à faire **supporter également aux propriétaires non chasseurs les obligations sanitaires** dès lors que leur fond abrite des animaux sauvages. **La CMP a supprimé cette disposition.**

Le **Sénat a également apporté une réponse législative à la question de l'indemnisation de dégâts de gibier** pour les parcelles culturales de prairies qui font l'objet d'un accord entre chasseurs et agriculteurs non repris par le décret du 23 décembre 2013 (article 18 bis B).

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a conservé l'équilibre trouvé au Sénat afin que les **chasseurs ne soient pas tenus pour responsables de l'état sanitaires de la faune sauvage.**

Enfin, **le Sénat a ouvert le droit pour les éleveurs à la légitime défense contre les loups** qui ne sont plus une espèce menacée, disposition amoindrie en seconde lecture par les députés. **La CMP a précisé que l'autorisation délivrée par le préfet était destinée "à chaque éleveur ou berger".**

Sur proposition du **RDSE**, il est créé des **zones d'exclusion des loups** regroupant les communes dans lesquelles les actives pastorales sont gravement perturbées (article 18 bis). En **seconde lecture, les députés** ont adopté un amendement qui dispose que l'abattage des loups est autorisé dans des **zones de protection renforcée là où des dommages importants causent des perturbations de grande ampleur non seulement au pastoralisme mais aussi à l'élevage.**

L'article 19 prévoit une **obligation de publicité des contrôles sanitaires** et renforce les sanctions en cas de manquement aux règles en matière de sécurité sanitaire des aliments.

Un article 19 bis introduit au Sénat, supprimé par les députés en seconde lecture, a été rétabli par les sénateurs. Il précise que les **laboratoires départementaux d'analyse (LDA)** participent à la politique publique de sécurité sanitaire.

Afin de limiter le recours aux antibiotiques, l'article 20 instaure un **dispositif « anti-cadeaux »**.

Pour les **antibiotiques dits « critiques »**, le taux de marge est plafonné à un taux fixé par décret, dans la limite de 15%. Le Sénat a supprimé cet article sur proposition du rapporteur, le **RDSE ayant déposé un amendement identique.**

Après l'article 20, l'Assemblée nationale a adopté un amendement gouvernemental fixant un objectif de réduction de 25% de ces antibiotiques d'ici 2016.

S'agissant des produits phytosanitaires, afin d'encourager un système plus vertueux, l'article 21 met en place un **suivi post autorisation de mise sur le marché des produits phytosanitaires** et interdit la publicité pour les produits destinés aux amateurs.

En seconde lecture, les députés ont précisé la définition des préparations naturelles peu préoccupantes (PNPP), avancée que les sénateurs ont conservé.

Plus fondamentalement, **l'article 22 transfère à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES)** la compétence de délivrance des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits phytosanitaires et des matières fertilisantes, actuellement délivrées par le ministère de l'agriculture. En réponse aux inquiétudes soulevées par cet article, **le Sénat a réintroduit en commission la responsabilité du ministre** en lui permettant de s'opposer à la décision du directeur général et constituer ainsi une sorte d'instance d'appel. En seconde lecture, les députés ont supprimé le recours hiérarchique à l'encontre des décisions de retrait prises par l'ANSES auprès du ministre. En revanche, comme le prévoit le projet de loi, le ministre pourra s'opposer par arrêt motivé à une décision du directeur général.

Les députés ont créé au sein de l'agence un **conseil d'orientation** afin que le ministère garde la compétence sur la définition des risques acceptables et l'approbation des substances actives au niveau communautaire. **Le Sénat a supprimé ce conseil.**

Afin de faire évoluer les pratiques et d'encourager la diffusion des produits de bio-contrôle, **l'article 23 réglemente l'activité de conseil** et organise un suivi de la distribution des produits phytopharmaceutiques. S'agissant du conseil, **les sénateurs ont rétabli le texte initial du projet de loi** qui exigeait que la vente ou la distribution des produits pharmaceutiques soient précédées d'un conseil global ou spécifique sur leur utilisation, en ajoutant toutefois un conseil « individualisé ».

En seconde lecture, en réponse à l'incident d'épandage survenu en Gironde, les députés ont adopté un **dispositif destiné à mieux protéger des pesticides les personnes fragiles riveraines des parcelles traitées.**

Les sénateurs ont prévu que **l'extension au bénéfice des associations de défense et de protection des animaux** de la possibilité d'exercer des droits reconnus à la partie civile soit réservée aux cas d' « atteintes graves aux animaux ». En seconde lecture, les députés l'avaient aux délits relevant du titre Ier du livre II du code rural et de la pêche maritime. En seconde lecture, sur proposition notamment **du RDSE, les sénateurs sont revenus à la possibilité ouverte aux seuls délits du code pénal.**

□ La formation aux métiers agricoles

Le projet de loi confie à l'article 26 à l'appareil de formation et de recherche des missions nouvelles, notamment **celle d'accompagner et de promouvoir la transition de l'agriculture vers la double performance économique et environnementale** et celle de dispenser des formations ouvertes sur l'Europe et l'international. Une mesure technique intègre les exploitations des établissements d'enseignement agricole dans les bénéficiaires potentiels d'indemnisation en cas de calamités agricoles.

Le Sénat a ajouté, à cet article, que les établissements de formation et d'enseignement agricoles participaient aux politiques de promotion et de sensibilisation à **l'agriculture raisonnée**. En seconde lecture, sur proposition du **RDSE**, le Sénat a approuvé la prise en compte de la **spécificité des zones de montagne** dans l'élaboration des programmes de l'enseignement agricole.

En outre, le texte réaffirme **l'ambition d'un enseignement agricole comme outil de promotion sociale et d'insertion professionnelle**, avec l'acquisition progressive des diplômes et le développement de passerelles entre l'enseignement technique et supérieur agricole.

Le Sénat a **instauré le Comité national de l'innovation pédagogique** dans l'enseignement agricole, organisé à l'échelle régionale. Supprimé par les députés, il a été rétabli en seconde lecture.

Enfin, en réponse à l'enjeu de visibilité au niveau mondial de l'excellence agronomique et vétérinaire française, **l'article 27 crée l'Institut agronomique, vétérinaire et forestier de France**. Il remplace le consortium Agreenium. Faisant suite à des inquiétudes soulevées par ce dispositif, le **Sénat a clarifié ses statuts en en faisant un établissement public national à caractère administratif**.

Le **Sénat a introduit un dispositif visant à favoriser la poursuite d'études des titulaires d'un baccalauréat professionnel agricole vers le Brevet de technicien supérieur agricole (BTSA)** en donnant au ministre de l'agriculture la faculté de fixer un pourcentage minimal de bacheliers professionnels agricoles dans les sections préparant au BTSA. Cette disposition est inspirée de l'article 33 de la loi du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche.

□ Un document unique d'orientation pour la forêt

L'article 29 conforte la **reconnaissance de la fonction environnementale des bois et forêts**. Les ressources génétiques forestières font l'objet d'une protection accrue.

Un **Plan national de la forêt et du bois (PNFB)**, document unique, définira les orientations de la politique forestière. Ce plan est décliné en plans régionaux, les PRFB. Un fonds stratégique de la forêt et du bois est créé afin de financer l'amont de la filière. Le Sénat a consolidé ce fonds en compte d'affectation spéciale (CAS). **En seconde lecture, les députés sont revenus au Fonds stratégique**.

Les députés avaient prévu un **schéma départemental d'accès à la ressource forestière**. Cette obligation qui aurait eu des implications très lourdes en matière de voirie pour les petites communes, a été supprimée par les sénateurs qui ont choisi d'inclure dans les programmes régionaux de la forêt et du bois (PRFB) la mise ne place

d'un tel itinéraire de desserte. **En second lecture, les députés ont rétabli ce schéma annuel de desserte des forêts, supprimé de nouveau en seconde lecture par le Sénat. La CMP a réintégré l'itinéraire de desserte.**

Le Sénat a intégré les chasseurs au sein du conseil d'administration de l'Office national des forêts (ONF) ainsi qu'au sein de la commission régionale de la forêt et du bois. Un autre amendement a fait des commissions régionales de la forêt et du bois le cadre de la discussion entre propriétaires forestiers et chasseurs, en vue de traiter de façon équilibrée et concertée le problème des dégâts de gibier dans les zones forestières.

L'article 30 créé les **GIEFF** (groupements d'intérêt économique et environnemental forestier) qui visent à encourager les démarches de gestion forestière en commun et à faciliter l'exploitation d'une propriété morcelée. Le GIEFF proposera à ses adhérents un contrat type de gestion avec un gestionnaire forestier et des projets de commercialisation des bois avec des acheteurs. Les propriétaires engagés dans les groupements verront leurs aides et avantages fiscaux majorés.

Le Sénat a restreint le champ du GIEFF aux seuls propriétaires forestiers privés.

L'article 30 adapte également le dispositif d'indemnisation en cas de défrichement. Au sein de ce dispositif, le Sénat a prévu qu'une **commune de montagne** dont le taux de boisement dépasse 70% puisse procéder, dans un cadre précisément défini, à du **défrichement pour des raisons paysagères ou agricoles.**

Enfin, les **récoltes illégales de bois** seront mieux sanctionnées (article 33).

Sur proposition du **RDSE**, l'**élargissement à la matrice cadastrale** de la propriété forestière a été restreint aux organisations de producteurs du seul secteur forestier.